



NOTRE MÉTIER
C'EST L'EMPLOI

CHARTRE ACHATS RESPONSABLES FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

Conformité à l'éthique, à la croissance durable et à la protection des données

CHARTRE D'ACHATS RESPONSABLES FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

Le Groupe SYNERGIE fait le choix de fournisseurs et partenaires engagés dans une démarche RSE complète intégrant Ethique, Développement Durable et Respect de la Protection des Données Personnelles de l'ensemble de ses tiers (RGPD).

Exiger ce choix, c'est être cohérent avec ses propres engagements et c'est contribuer aux cercles vertueux d'une démarche nécessairement collective pour être efficace. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'esprit de la Charte des Nations Unis dont le Groupe SYNERGIE est acteur en établissant chaque année sa propre déclaration.

Devenir fournisseur ou partenaire du Groupe SYNERGIE, c'est partager les valeurs et objectifs de la présente charte et s'y conformer en tout point.

Y déroger peut constituer un manquement à son obligation contractuelle, susceptible d'entraîner en cas de gravité une cessation de la relation commerciale.



SOMMAIRE

Responsabilité sociale 3

- ▶ Droits de l'Homme et exigences légales

Responsabilité éthique 4

- ▶ Anticorruption
- ▶ Respect d'une concurrence saine et loyale

Responsabilité environnementale 5

- ▶ Utilisation durable des ressources
- ▶ Pollution et gestion des déchets
- ▶ Formation des personnels

Responsabilité pour la protection des données à caractère personnel et la sécurité des systèmes d'information 6

RESPONSABILITÉ SOCIALE

Le Groupe SYNERGIE fait le choix exclusif de fournisseurs et partenaires respectant (ainsi que leurs propres fournisseurs et partenaires) scrupuleusement la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et toutes les lois et réglementations en vigueur liées à la responsabilité sociale de l'entreprise.

Élimination du travail forcé et obligatoire

Les fournisseurs et partenaires doivent s'assurer de n'utiliser en aucun cas du travail forcé, qu'il soit obtenu sous la menace de sanctions, d'une rétention des papiers d'identité, d'un quelconque dépôt de garantie de la part des travailleurs, ou de toute autre contrainte, de telles pratiques étant strictement illégales.

Harcèlement et Abus

Le Groupe SYNERGIE attend de ses fournisseurs et partenaires que leurs employés soient considérés avec respect et dignité. Les fournisseurs et partenaires n'admettront, ni ne pratiqueront aucune forme de punition corporelle, de harcèlement moral ou physique et tout autre abus.

Salaires et Avantages

Les fournisseurs et partenaires devront au minimum verser un salaire régulier et payer les heures supplémentaires au taux légal imposé par le pays d'implantation et faire bénéficier les travailleurs des avantages légaux en vigueur. Aucune retenue de salaire ne devra être effectuée pour des raisons disciplinaires. Ils devront mettre en place un système de santé et de protection sociale conformes aux exigences légales en application.

Liberté syndicale et liberté d'expression

Le Groupe SYNERGIE attend de ses fournisseurs et partenaires qu'ils respectent et reconnaissent le droit à chaque employé à négocier collectivement, à créer ou à participer à une organisation syndicale de leur choix sans pénalité, discrimination ou harcèlement.

Abolition du travail des enfants

Les fournisseurs et partenaires doivent pouvoir garantir le non-recours au travail des enfants de moins de 16 ans. Dans les pays où la législation locale prévoit un âge supérieur pour travailler ou prolonge la scolarité obligatoire au-delà de 16 ans, c'est l'âge le plus élevé qui s'appliquera.

Lutte contre les discriminations et promotion de la diversité et de l'égalité des chances

Le Groupe SYNERGIE attend de ses fournisseurs et partenaires qu'ils observent à l'égard de tous les employés un traitement égal et honnête. Les fournisseurs et partenaires ne devront pratiquer aucune forme de discrimination en matière d'embauche, d'accès à la formation, de promotion, de licenciements basés sur les critères de l'origine, le sexe, la grossesse, l'apparence physique, l'état de santé, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales...

Santé et Sécurité

Les fournisseurs et partenaires procureront un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents ou dommages corporels qui pourraient être provoqués par, associés à, ou être produits durant le travail ou durant une manipulation d'un équipement. Ils mettront en place les systèmes en vue de détecter, d'éviter ou de neutraliser toute menace sur l'hygiène et la sécurité du personnel et se conformeront aux règlements et lois locales et internationales en vigueur.

Horaires et Repos

En matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires, les fournisseurs et partenaires se conformeront aux limites imposées par les lois du pays d'implantation. Ils accorderont à tous les employés et partenaires une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives.

RESPONSABILITÉ ÉTHIQUE

Anticorruption

Les fournisseurs et partenaires doivent se conformer scrupuleusement à toutes les lois et règlements visant à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et en particulier la loi française « Sapin II » du 9 décembre 2016 (n°2026 – 1691) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. C'est dans cet esprit que le Groupe SYNERGIE tient à la disposition de tous ses tiers sa charte d'Éthique et de conduite des affaires, preuve de son propre engagement.

Les fournisseurs et partenaires devront donc, dès que leur taille l'exige, être en conformité avec les 8 piliers de la loi Sapin :

1. Élaboration et adoption d'un code de conduite reprenant et illustrant les différents types de comportement à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.
2. Mise en place d'un dispositif d'alerte interne.
3. L'établissement d'une cartographie des risques.
4. Mise en place de procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de 1^{er} rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques.
5. Mise en place de procédures de contrôles comptables.
6. Mise en place d'un dispositif de formation des personnes les plus exposées aux risques de corruption et trafic d'influence.
7. Mise en place de mesures disciplinaires permettant de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite de la société.
8. Mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation des mesures mises en œuvre.

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à respecter la politique cadeaux du Groupe SYNERGIE et ne tenteront par aucun moyen illicite, d'influencer l'acheteur du Groupe SYNERGIE. Ils ne feront, dans cet esprit, aucune offre, promesse, cadeau ou avantage, leur permettant d'obtenir une décision favorable.

Respect d'une concurrence saine et loyale

Les fournisseurs et partenaires s'engagent au respect des lois et règles visant à la protection de la libre et saine concurrence.

Ils s'engagent à ne pratiquer aucune entente illicite sur les prix, et à ne pas abuser de leur position dominante le cas échéant.

Les fournisseurs et partenaires et leurs salariés ne doivent pas se servir d'une information importante ou non publique, obtenue dans le cadre de la relation commerciale avec le Groupe SYNERGIE, pour un usage spéculatif.



RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le Groupe SYNERGIE attend de ses fournisseurs et partenaires un engagement environnemental mesurable en particulier dans la maîtrise des nuisances et pollutions liées à leur activité (production / bâtiments / parc automobile).

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à respecter les réglementations et normes environnementales locales et internationales, et à s'engager dans des systèmes de gestion propres à l'environnement, la santé et la sécurité (ISO 14001, ISO 4500, ISO 9001).

Ils s'engagent à répondre le cas échéant, aux obligations liées au décret tertiaire (loi Elan) et aux audits énergétiques.

Utilisation durable des ressources

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à utiliser les ressources naturelles de manière rationnelle en privilégiant les énergies renouvelables. Ils s'engagent à éliminer les gaspillages et mettre en place des pratiques responsables à tous les échelons de l'entreprise. Ceci passe par une promotion de la dématérialisation et l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement.

Pollution et gestion des déchets

Les fournisseurs et partenaires s'engagent pour une gestion responsable de leurs déchets. Ces derniers devront être gérés en suivant la règle des « 3R » (Réduire, Réutiliser, Recycler). Ceux-ci ainsi que les émissions dans l'air et l'eau font l'objet d'un traitement adéquat. Une attention particulière sera portée aux déchets et émissions dangereux qui ne doivent pas être abandonnés, déchargés ou déversés de façon illégale.



RESPONSABILITÉ POUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les fournisseurs et partenaires et leurs sous-traitants s'engagent à respecter le Règlement (UE) N°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ils s'engagent à avoir une politique conforme et à avoir désigné, le cas échéant, un DPO (Data Protection Officer).

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à respecter l'environnement juridique et réglementaire de leur activité et ce dans une démarche d'amélioration continue inspirée de la norme internationale de gestion de la sécurité de l'information : ISO-IEC 27001.

Les fournisseurs et partenaires s'engagent à informer immédiatement le DPO du Groupe SYNERGIE en cas de perte de données à caractère personnel ou de tout autre incident entrant dans le cadre du RGPD afin d'en limiter les effets. Si le fournisseur ou partenaire travaille dans le domaine informatique, et/ou s'il est susceptible de conserver et/ou traiter des données à caractère personnel qui lui sont confiées pour les besoins de sa prestation, il s'engage à répondre de façon exhaustive et sincère au questionnaire de sécurité RGPD du Groupe SYNERGIE et le cas échéant à signer la présente charte partenaire.

Démarche d'amélioration commune

Le Groupe SYNERGIE souhaite associer ses fournisseurs, partenaires et sous-traitants à une démarche de progrès commune, afin d'identifier les points faibles du processus d'achat et les évolutions souhaitables en matière de protection de l'environnement, des Droits de l'Homme et des conditions de travail et de respect de l'éthique des affaires et du RGPD. Le Groupe SYNERGIE souhaite développer avec ses tiers, une politique d'achats responsables en faisant intervenir des entreprises d'insertion, des entreprises adaptées ou des entreprises situées dans un Quartier Prioritaire de la Ville.

Le Groupe SYNERGIE souhaite que soient mis en place des échanges de bonnes pratiques et que chacun des fournisseurs, partenaires et sous-traitants diffuse cette charte auprès de ses propres fournisseurs et partenaires.

Formulaire d'adhésion fournisseur/partenaire

Je soussigné

Représentant la société

- confirme avoir pris connaissance de la politique Cadeaux du Groupe SYNERGIE ([à consulter ici](#))
- confirme avoir pris connaissance de la Charte d'Achats Responsables Fournisseurs et Partenaires du Groupe SYNERGIE,
- adhérer à ses principes et m'y conformer tout au long de notre relation commerciale,

Signature et cachet de la société

Fait à

Le | | | | | | | | | |

Merci de bien vouloir retourner cette Charte signée à synergie.rse@synergie.fr

SYNERGIE ADHÈRE AUX 10 PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES



www.un.org

Les dix principes du Pacte Mondial sont inspirés de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation Internationale du Travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et de la Convention de l'ONU contre la corruption.

Les entreprises sont invitées à respecter les principes suivants :

Droits de l'Homme

1^{er} principe

Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme.

2^e principe

Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.

Normes internationales du travail

3^e principe

Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.

4^e principe

Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

5^e principe

Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.

6^e principe

Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7^e principe

Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement.

8^e principe

Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.

9^e principe

Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10^e principe

Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

SYNERGIE S'ENGAGE À RESPECTER LES CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'O.I.T

www.ilo.org

Conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail

C029 - Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

P029 - Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

C098 - Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

C100 - Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

C105 - Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

C111 - Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

C138 - Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973

C182 - Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Conventions de gouvernance prioritaires

C081 - Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

P081 - Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

C122 - Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

C129 - Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

C144 - Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Conventions techniques

C001 - Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

C026 - Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

C131 - Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

C155 - Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

P155 - Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981



Organisation
internationale
du Travail